



République Française
Département des Pyrénées-Orientales

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

• **Hôtel de ville**

18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia

☎ 04 68 63 28 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf juillet à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 23 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : THOMAS Marion à RIVES Pascale, CIMPELLO Céline à Jérôme PALMADE, ESPERT Christine par MAFFRE Michel, ANDRE Inca à MARIBAUD Louis

Madame BENTZ Yvette a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_58 : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement – Frais de scolarité applicables aux communes extérieures dont les enfants bénéficient d'une dérogation pour fréquenter les écoles publiques de Pia

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 212-8 du code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'Education nationale. Le Maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :



- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Par ailleurs, il précise que l'article L 212-8 prévoit dans son dernier alinéa que:

« La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. ».

Il appartient en conséquence au Conseil Municipal de fixer, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles, le montant de la participation annuelle demandée aux autres communes. La fixation de la contribution annuelle est basée sur les dépenses de fonctionnement arrêtées par le dernier compte administratif.

L'examen détaillé des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires fait apparaître un coût annuel moyen de fonctionnement par enfant de 1 463 euros pour l'école maternelle et de 545 euros pour l'école primaire, coûts basés sur les derniers résultats des comptes administratifs.

Monsieur le Maire propose au conseil :

- d'approuver la demande de participation financière des communes de résidence des élèves accueillis dans les écoles maternelles et élémentaires de Pia
- de fixer la contribution financière à la somme de 1 463 Euros par élève de l'école maternelle et de 545 Euros pour un élève de l'école élémentaire, pour les années 2019-2020 et 2020-2021.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,
- de charger Monsieur le Maire d'assurer l'application de cette contribution financière auprès des communes concernées.

Le conseil après avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la demande de participation financière des communes de résidence des élèves accueillis dans les écoles maternelles et élémentaires de Pia
- de fixer la contribution financière à la somme de 1 463 Euros par élève de l'école maternelle et de 545 Euros pour un élève de l'école élémentaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,
- de charger Monsieur le Maire d'assurer l'application de cette contribution financière auprès des communes concernées.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
05 AOUT 2020
COURRIER



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.